

**ARRETE N°A2024\_398**

**Nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances du multi-accueil "Cabane des petits » - Régie n°20**

**LE MAIRE DE BONDY,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU l'arrêté n°2018-47 du 2 février 2018 portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant de la régie d'avances et de recettes du multi accueil Vaillant « La cabane des petits »,

VU l'arrêté n°A2013\_179 du 30 mai 2013 portant création d'une régie d'avances et de recettes pour le fonctionnement du multi-accueil Vaillant « La cabane des petits »,

VU l'arrêté n°A2023\_419 du 21 septembre 2023 portant modification de l'arrêté de création d'une régie d'avances et de recettes du multi-accueil Vaillant « La cabane des petits »,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du départ du régisseur titulaire de la collectivité, il est nécessaire désigner un nouveau régisseur par arrêté,

VU l'avis conforme de Monsieur le Comptable public en date du 21 novembre 2024,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame Céline CHAMPIGNY est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances et de recettes du multi-accueil Vaillant « La cabane des petits », avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 2** - Madame Laïla MARIAPIN est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances et de recettes du multi-accueil Vaillant « La cabane des petits », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**ARTICLE 3** - Madame Céline CHAMPIGNY bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement.

**ARTICLE 4** - Madame Laïla MARIAPIN bénéficie du régime indemnitaire lié à son groupe de fonctions défini par la délibération en vigueur lors du paiement, pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie, au prorata temporis.

**ARTICLE 5** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

**ARTICLE 6** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer des dépenses pour des charges autres que dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues à l'article 432-10 du code pénal.

**ARTICLE 7** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**ARTICLE 8** - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**ARTICLE 9** - Le Maire de Bondy et le comptable public assignataire de Bondy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

**ARTICLE 11** – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Procureur de la République,
- Monsieur le Trésorier Principal.

Avis conforme de Monsieur le Comptable public

Le comptable public  
par procuration  
  
**Jean-Christophe PARIS**  
Inspecteur des finances publiques

Fait en Mairie à Bondy, le **06 DEC. 2024**



Stephen HERVE  
Maire de Bondy  
Conseiller régional



Signatures du régisseur titulaire et du mandataire suppléant  
précédée de la mention manuscrite :  
« Vu pour acceptation »